

Telle n'était pas l'intention des auteurs de la Confédération. En 1890, sir John A. Macdonald définissait ainsi, à l'usage d'un député fanatique, l'esprit du pacte fédéral: « Je ne partage nullement le voeu exprimé en certains quartiers que, par un mode quelconque, l'on tente d'opprimer l'une des langues du pays ou de la rendre inférieure à l'autre. Si la tentative était faite, elle serait, je crois, irréalisable. Et si elle était réalisable, elle serait folle et criminelle. L'affirmation, maintes fois formulée, que le Canada est un pays conquis est « à propos de rien ». Que le pays ait été conquis ou cédé, nous avons maintenant une constitution qui fait à tous les sujets britanniques une situation d'absolue égalité, qui leur garantit les mêmes droits en matière de langue, de religion, de propriété ou de droits personnels. »

Le texte de l'article 133, le seul qui traite des droits des langue française et anglaise au Parlement fédéral, n'est, malheureusement, ni si admirable, ni si explicite.¹ Il a déjà provoqué des interprétations diverses, et, ce qui est plus grave, des jugements hostiles aux droits de la langue française. Selon qu'on examine uniquement la lettre de la loi ou qu'on la confronte avec l'esprit qui

¹ Article 133.— « Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure pardevant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et pardevant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues ».